



Demande de classement d'un Meublé de Tourisme

2017

1 / Identification du demandeur

Propriétaire

Mandataire

Civilité : Madame Monsieur Nom / Prénom :

Raison sociale, le cas échéant :

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Téléphone portable :

Mail :

Coordonnées de facturation (si différentes de celles du demandeur) :

Nom / Prénom / Raison sociale :

Adresse :

2 / Identification du logement meublé

Nom et adresse du meublé à classer (précisez le bâtiment, l'étage et le n° d'appartement) :

Code postal : Commune :

Surface totale du logement : m² Nombre de pièces d'habitation : pièces.

3 / Nature de la demande

Veillez entourer la case concernée :

Classement précédent	Non classé	1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles
Classement demandé		1 étoile	2 étoiles	3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles

Capacité demandée : personnes.

4/ Tarifs et modalités de la visite de classement

Type de meublé à visiter	Tarifs TTC en vigueur depuis le 1er avril 2015
Logement de 1 à 2 pièces	140 € TTC
Logement de 3 à 4 pièces	180 € TTC
Logement de 5 pièces et plus	220 € TTC

Tarifs 2017 valables pour les meublés de Haute-Savoie et Savoie (visites regroupées par secteurs géographiques).

Merci de rédiger un chèque global correspondant au nombre de meublés à visiter.

Notion de pièce d'habitation :

Une pièce d'habitation est séparée des autres pièces par des cloisons fixes et doit disposer d'une surface minimale de 7 m² d'une hauteur sous plafond minimale de 1,80 m avec un ouvrant sur l'extérieur. Une pièce qui ouvre sur des terrasses ou balcons avec des équipements de type véranda (avec ouvrants) est considérée comme une pièce d'habitation.

Veillez nous indiquer vos disponibilités pour le rendez-vous :

La demande de visite de classement sera prise en compte à réception par l'UDOTSI 74 du dossier complet (chèque et formulaire de demande). Toute visite annulée moins de 48 heures ouvrées avant le rendez-vous fixé avec nos services sera facturée (Voir les Conditions Générales au verso).

Merci de joindre un chèque avec votre demande de classement à l'ordre de l'UDOTSI 74 et de nous les faire parvenir à :

UDOTSI 74 - Maison Départementale du Tourisme et de l'Economie - 20 avenue du Parmelan - 74000 ANNECY

Fait à : Le :

Je déclare avoir pris connaissance des tarifs, modalités de la visite de contrôle et Conditions Générales applicables aux demandes de classement des Meublés de Tourisme.

Nom et signature du propriétaire (ou son mandataire) :





Conditions Générales applicables aux demandes de classement des Meublés de Tourisme

1. Champ d'application

1.1. Les présentes Conditions Générales de prestation de services de l'UDOTSI 74, Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Haute-Savoie, association loi 1901, dont le siège social se situe à la Maison du Tourisme et de l'Economie - 20, avenue du Parmelan - 74000 ANNECY, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 343 384 939 00025 s'appliquent de plein droit, à toutes demandes de visite de contrôle suivant la procédure de classement des « Meublés de Tourisme » telle que régie par l'article D 324-2 et suivant du Code de Tourisme, à l'égard d'un propriétaire ou mandataire qui en fait la demande (ci-après « le Propriétaire »).

1.2. L'UDOTSI 74 est un organisme de contrôle agréé pour le classement des Meublés de Tourisme par suite de l'attestation de conformité délivrée par l'AFNOR en date du 7 avril 2016. Le service de classement des Meublés de Tourisme est joignable par téléphone au : 04.50.45.95.54 ou par courriel à l'adresse suivante : meublés@udotsi-hautesavoie.fr. Site internet : www.udotsi-hautesavoie.fr

1.3. Préalablement à toute commande, les présentes Conditions Générales sont portées systématiquement à la connaissance du Propriétaire, ce que celui-ci reconnaît. Toute commande par le Propriétaire implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de prestations de services.

2. Demande de visite de classement

2.1. Ne seront prises en considération, que les demandes de visite de classement formalisées au moyen du formulaire de demande de classement, complété et signé par le Propriétaire et accompagné du règlement intégral du prix tel que fixé à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

2.2. A réception du dossier complet de demande de classement, l'UDOTSI 74 contacte dans les 5 jours ouvrables le Propriétaire afin de convenir d'une date et heure pour la visite de contrôle au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande.

2.3. Toute demande devient ferme et irrévocable dès lors que la date de visite de contrôle est convenue entre les parties.

3. Annulation et report

3.1. Sauf cas de force majeure, dès lors que la visite de classement ne peut être assurée à la date convenue entre les parties, du fait de l'UDOTSI 74, ce dernier s'engage à contacter le Propriétaire, 48 heures ouvrées à l'avance et à convenir d'un autre rendez-vous de visite dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de classement.

3.2. Sauf cas de force majeure et à défaut pour le Propriétaire de reporter le rendez-vous de visite de classement dans le délai de prévenance de 48 heures ouvrées, le prix fixé sera retenu en intégralité et toute nouvelle demande fera l'objet d'un nouveau règlement.

3.3. Il en est de même, en cas d'absence du Propriétaire au rendez-vous de visite de classement ou lorsque le Meublé de Tourisme n'est pas vacant de toute occupation, ou présenté tel qu'il le serait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, absence de travaux en cours, et état de propreté irréprochable...).

4. Prérequis - Obligations du Propriétaire

4.1. Le Propriétaire s'assure préalablement que son bien correspond à la définition des « Meublés de Tourisme » au sens du décret D 324-1 du code de tourisme à savoir les villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

4.2. Il est rappelé les prérequis suivants :

Un studio ne peut avoir une surface inférieure à 9 m² si cuisine séparée et 12 m² si coin cuisine (surface habitable hors salle d'eau et toilettes).

Une pièce d'habitation comporte obligatoirement un ouvrant sur l'extérieur.

4.3. Le Propriétaire s'engage à être présent lors de la visite de classement et à présenter l'hébergement, vacant de toute occupation, tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, chauffé selon la saison, état de propreté irréprochable...).

4.4. Le Propriétaire doit conformément à l'article Article D324-1-1, adresser, au maire de la commune où est situé le Meublé de Tourisme, la déclaration de location d'un Meublé de Tourisme, sauf à ce que ce dernier constitue la résidence principale du Propriétaire, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

4.5. L'UDOTSI 74 décline toute responsabilité en cas de manquement par le Propriétaire, à ses obligations légales et réglementaires et notamment en cas de défaut ou insuffisance grave d'entretien du Meublé de Tourisme et de ses installations.

Le Propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, l'UDOTSI 74 décline toute responsabilité.

4.6. Pour toute demande de location de Meublé de Tourisme, le Propriétaire a l'obligation d'établir par écrit un contrat de location saisonnière portant l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

4.7. Le Propriétaire peut signaler le classement de son Meublé de Tourisme par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l'intérieur du Meublé de Tourisme, la décision de classement.

5. Description de la procédure de classement

5.1. Une personne référente ci-après dénommée « agent de classement », désignée nominativement par l'UDOTSI 74, sera chargée d'effectuer la visite de classement en application des normes et procédures fixées par l'arrêté du 2 août 2010 (et modifié par l'arrêté du 7 mai 2012). La visite de contrôle s'effectue au regard du tableau de classement publié en annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010.

La durée d'une visite de classement est de 1h15 à 2h30 selon la taille du meublé.

5.2. Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite du meublé, l'UDOTSI 74 remet au Propriétaire, le certificat de visite, qui comprend :

- a) Un rapport de contrôle attestant la conformité au tableau de classement dans la catégorie demandée ;
- b) La grille de contrôle renseignée par l'organisme évaluateur ;
- c) Une proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée dans le rapport de contrôle.

5.3. La décision de classement indique le nom du propriétaire, et le cas échéant le nom du mandataire, l'adresse du Meublé de Tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

5.4. A l'issue de la visite de contrôle et si des éléments factuels complémentaires sont demandés, le Propriétaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour fournir, à l'agent de classement, les justificatifs correspondants.

6. Tarifs des visites

6.1. Les tarifs d'une visite de classement, libellés en euros, TVA comprise, sont définis selon le barème suivant : 140 € TTC pour un logement de 1 à 2 pièces, 180 € TTC pour un logement de 3 à 4 pièces et 220 € TTC pour un logement de 5 pièces et plus.

6.2. Il est précisé que la pièce d'habitation est définie comme une pièce séparée des autres par des cloisons fixes et disposant d'une surface minimale de 7 m² et d'une hauteur sous plafond minimale de 1.80m avec un ouvrant sur l'extérieur. Rentre dans cette définition les pièces d'habitation donnant sur une terrasse ou balcon ayant un ouvrant.

6.3. Le tarif de la prestation réalisée par l'UDOTSI 74 comprend le coût du déplacement de l'agent de classement pour la Haute-Savoie et la Savoie, la visite de contrôle et l'instruction du dossier de classement.

6.4. La révision annuelle des tarifs sera soumise à modification dans le cadre de la revue du système qualité de l'UDOTSI 74.

7. Paiement

7.1. Le paiement s'effectue par chèque ou par virement à l'ordre de l'UDOTSI 74 lors de la demande de classement adressée par le Propriétaire. L'UDOTSI 74 se réserve le droit de refuser toute visite de classement non réglée au préalable. Une facture acquittée sera envoyée au propriétaire après la visite de classement.

7.2. Le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune remise ni remboursement en cas de décision défavorable de classement.

8. Engagements et garanties

8.1. L'UDOTSI 74 s'engage à détenir le niveau de certification requis pour le classement des Meublés de Tourisme lors de la visite de contrôle.

8.2. L'UDOTSI 74 s'engage à ne pas subordonner une visite de classement d'un Meublé de Tourisme à une adhésion ou à une offre de toute nature.

9. Confidentialité

9.1. Tant le Propriétaire que l'UDOTSI 74 s'engagent à ne pas divulguer à des personnes tierces des informations confidentielles.

9.2. Le Propriétaire s'engage à accepter la cession à l'UDOTSI 74 des données recueillies lors de la visite de contrôle.

9.3. Conformément à la loi, l'UDOTSI 74 a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

10. Réclamation / recours

10.1. Dans le cas où le propriétaire n'approuve pas son classement, il dispose d'un délai de 15 jours à réception de la décision de classement pour adresser son refus par écrit à l'UDOTSI 74 (par lettre, email, ou au moyen du formulaire de refus de décision de classement téléchargeable sur le site internet de l'UDOTSI 74).

A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus formalisé par écrit, le classement est acquis pour une durée de 5 ans.

10.2. Toute réclamation relative notamment, à l'instruction du dossier, aux délais et au déroulement de la visite de contrôle, devra être formalisée par écrit et envoyée par lettre ou email à l'UDOTSI 74.

11. Droit d'accès et de rectification

11.1. Le Propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes.

11.2. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté » (articles 39 et 40), le Propriétaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant, auprès de l'UDOTSI 74.